



## Conseil

Distr. générale  
10 août 2017  
Français  
Original : anglais

**Vingt-troisième session**  
Kingston, 7-18 août 2017  
Point 15 de l'ordre du jour

### **Projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone**

#### **Note du Secrétariat**

1. À sa réunion d'août 2017, la Commission juridique et technique a examiné le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone<sup>1</sup>, que le Secrétariat avait établi à l'intention de la Commission à la suite de la précédente réunion de cette dernière, tenue en février et mars 2017. Il a tenu compte pour ce faire de la réponse apportée par la Commission aux observations formulées par les parties prenantes sur l'avant-projet de règlement publié en juillet 2016 et des textes issus d'un certain nombre d'ateliers et de séminaires techniques organisés de mars à juillet 2017.
2. À des fins de transparence, le projet de règlement qui a été publié correspond en tout point à celui présenté à la Commission sous la cote [ISBA/23/LTC/CRP.3\\*](#). Il n'a subi aucune modification visant à refléter les vues de la Commission et demeure un document de travail.
3. Par rapport à l'avant-projet de règlement relatif à l'exploitation contenu dans les rapports précédents de la Commission, le projet de règlement publié sous la cote [ISBA/23/LTC/CRP.3\\*](#) est plus simple et plus concis. À cet égard, bon nombre de parties prenantes ont estimé qu'il serait plus judicieux de traiter les aspects techniques et administratifs dans les annexes établies à cet effet (dans la perspective de futures évolutions), ainsi que dans des directives et des normes y relatives. De cette manière, il sera plus facile de modifier les directives au fur et à mesure que les connaissances et les techniques évoluent, et cela permettra également d'élaborer des règlements plus prescriptifs au fil du temps.
4. La Commission poursuivra l'examen du projet de règlement à sa prochaine réunion, en 2018. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil à sa vingt-troisième session ([ISBA/23/C/13](#)), le Président de la Commission présente un résumé des progrès accomplis en 2017 ainsi qu'une proposition de feuille de route et de calendrier destinés à encadrer l'élaboration, l'adoption et l'approbation du projet de règlement.

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/29Q97gH> (en anglais).



5. Les parties prenantes sont invitées à formuler des observations sur le projet de règlement publié sous la cote [ISBA/23/LTC/CRP.3\\*](#). Ces observations aideront le Secrétariat et la Commission à déterminer si la structure et la teneur du règlement vont dans la bonne direction, tout en sachant que les dispositions du règlement seront étayées de directives techniques et administratives selon que de besoin. Les parties prenantes doivent garder à l'esprit que, pour l'instant, l'objectif n'est pas d'analyser le règlement point par point ni de le reformuler. Quelques exemples des questions auxquelles il serait précieux que le Conseil et d'autres parties prenantes répondent à ce stade figurent en annexe.

6. Les parties prenantes sont également invitées à prendre connaissance du document [ISBA/23/LTC/6](#) en complément du document [ISBA/23/LTC/CRP.3\\*](#). La partie VII du projet de règlement, qui porte sur les conditions financières, et en particulier la section 3, relative à un mécanisme de paiement et à l'obligation pour les contractants de payer une redevance, n'est encore qu'une ébauche et est susceptible d'être modifiée en fonction du modèle financier et des scénarios de paiement qui seront retenus à l'issue des débats sur la question. La partie VII devrait en principe être examinée lors d'une consultation distincte en 2018.

7. Les parties prenantes ont jusqu'au 17 novembre 2017 pour faire part de leurs observations. Celles-ci seront rassemblées et présentées à la Commission à sa réunion de mars 2018. Elles peuvent être envoyées à l'adresse [consultation@isa.org.jm](mailto:consultation@isa.org.jm) et les parties prenantes doivent y inclure les informations relatives à leur organisation et faire part de leur intérêt, direct ou indirect, pour les activités menées dans la Zone. Dans un souci de transparence et afin de favoriser et d'encourager le débat, l'Autorité se réserve le droit de publier ces réponses sur une page spéciale de son site Web. Si les parties prenantes souhaitent que leurs observations et leurs données personnelles restent confidentielles, elles sont priées de l'indiquer clairement dans leurs réponses, sans quoi l'Autorité considérera par défaut qu'elle peut les rendre publiques.

## Annexe

### Questions concernant le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone

#### Questions générales

1. Le projet de règlement est-il bien structuré et suit-il un enchaînement logique?
2. L'objectif visé et les obligations prescrites par les dispositions réglementaires sont-ils présentés d'une manière claire, concise et sans équivoque?
3. Y a-t-il des incohérences ou des incompatibilités entre le projet de règlement – sur le fond et dans la terminologie employée – et les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention?
4. Le projet de règlement offre-t-il le cadre stable et cohérent et les échéances claires dont les contractants ont besoin pour acquérir les certitudes leur permettant de prendre les décisions commerciales voulues en ce qui concerne les activités d'exploitation?
5. Un équilibre a-t-il été trouvé entre ce qui relève du règlement et ce qui relève du contrat?
6. *Règlements et régimes relatifs à l'exploration* : Le Conseil ou d'autres parties prenantes souhaitent-ils faire des remarques ou des observations découlant de leur expérience ou des pratiques exemplaires concernant les règlements et procédures relatifs à l'exploration que l'Autorité pourrait utilement examiner aux fins de l'élaboration du cadre d'exploitation?

#### Questions particulières

1. *Rôle des États patronnants* : Le projet d'article 91 prévoit un certain nombre de cas dans lesquels ces États sont tenus de veiller à ce que les contractants respectent bien les dispositions applicables. Quelles obligations supplémentaires doivent être faites aux États patronnants, s'il y a lieu, pour garantir que les contractants qu'ils parrainent observent les dispositions en vigueur?
2. *Secteur visé par le contrat* : Pour les secteurs situés à l'intérieur d'un secteur visé par un contrat qui ne sont pas désignés comme secteurs d'exploitation minière, quelles obligations de précaution conviendrait-il d'imposer aux contractants en ce qui concerne la poursuite des activités d'exploration? De telles obligations pourraient notamment prendre la forme d'un programme d'activités qui prévoit la réalisation d'études environnementales, techniques, économiques ou la présentation de rapports (c'est-à-dire des activités et initiatives semblables à celles prévues dans les contrats d'exploration). Les notions et définitions de « secteur visé par le contrat » et « secteur(s) d'exploitation minière » sont-elles clairement présentées dans le projet de règlement?
3. *Plan de travail* : Il semble y avoir une certaine confusion quant à la nature d'un « plan de travail » et à ce qu'il devrait contenir. Cette situation résulte, dans une certaine mesure, de l'utilisation de termes des années 70 et 80 dans la Convention. Des éléments d'orientation sont nécessaires quant aux informations qui devraient figurer dans le plan de travail, dans les plans supplémentaires et dans les annexes des contrats d'exploitation, par opposition

aux documents purement informatifs accompagnant les demandes d'approbation de plans de travail.

De même, la demande d'approbation d'un plan de travail prévoit la remise d'une étude préalable de faisabilité : les contractants ont-ils établi des plans en conséquence? La transition entre étude préalable de faisabilité et étude de faisabilité se conçoit-elle clairement?

4. *Information confidentielle* : Celle-ci est définie dans le projet d'article 75. Il continue d'y avoir des divergences de vues entre les parties prenantes quant à la nature des « informations confidentielles », certaines considérant la définition qui en est donnée comme trop large et d'autres la jugeant au contraire trop restrictive. Il est proposé qu'une liste aussi exhaustive que possible des informations non confidentielles soit établie. Le Conseil et les autres parties prenantes souhaitent-ils faire des remarques ou des observations quant à l'information confidentielle ou à la confidentialité telles que définies dans le règlement?
5. *Mécanisme d'examen administratif* : Comme souligné dans le document de discussion n° 1 de l'Autorité<sup>2</sup>, il peut y avoir des cas dans lesquels, pour des raisons de coût et de rapidité, il pourrait être préférable de recourir à un mécanisme d'examen administratif avant d'entreprendre les procédures de règlement des différends prévues à la section 5 de la partie XI de la Convention. Cela pourrait se révéler particulièrement utile dans les différends techniques ou lorsqu'un expert ou un groupe d'experts doit statuer. À quelles catégories de différends (portant sur quels sujets) un tel mécanisme devrait-il être applicable? Comment les experts devraient-ils être nommés? Les avis rendus par les experts devraient-ils être définitifs et contraignants? Devraient-ils faire l'objet d'un examen, par exemple par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins?
6. *Utilisation d'un contrat d'exploitation comme garantie* : Le projet d'article 15 dispose qu'un droit conféré en vertu d'un contrat d'exploitation peut être gagé ou hypothéqué afin d'obtenir le financement d'activités d'exploitation, à condition que le Secrétaire général ait donné au préalable son consentement par écrit. Si cette disposition a été généralement bien accueillie par les investisseurs, quels garanties supplémentaires et autres problèmes la Commission devrait-elle envisager, s'il y a lieu?
7. *Ouverture aux « personnes intéressées » pour avis* : La définition des « personnes intéressées » admises à faire part de leurs observations dans le cadre prévu par le projet de règlement a été jugée trop étroite. Comment l'Autorité devrait-elle interpréter le terme « personnes intéressées »? Quels sont le rôle et la responsabilité des États patronnants en ce qui concerne la participation du public? Dans quelle mesure l'Autorité devrait-elle lancer des consultations publiques?

---

<sup>2</sup> Autorité internationale des fonds marins, « Dispute resolution considerations arising under the proposed new exploitation regulations », document de discussion n° 1. Le document peut être consulté (en anglais) à l'adresse suivante : [www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/DPs/DP1.pdf](http://www.isa.org.jm/files/documents/EN/Pubs/DPs/DP1.pdf).